



Arrêt

n° 297 082 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun. Vous êtes né le 15 novembre 1991. Vous vivez à Loum avec votre grand-père jusqu'en 1994, date à laquelle vous déménagez à Douala où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2016, vous venez en Belgique pour étudier.

Après les élections d'octobre 2018, vous devenez sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et vous participez à trois manifestations.

Le 13 mars 2021, vous demandez la protection des autorités belges.

En juin 2021, votre père reçoit une convocation des autorités camerounaises qui veulent avoir des informations sur vous et vos activités politiques.

Fin août 2021, vous devenez membre du MRC en Belgique. Vous participez aux réunions du parti et vous contribuez financièrement à certaines activités organisées par le parti.

Pour prouver vos dires, vous remettez vos passeports dont un avec le visa pour la Belgique, la carte de membre du MRC, une attestation de suivi psychologique, des transactions bancaires, des attestations de formations, la copie d'une demande de renouvellement de titre de séjour, des captures d'écrans des conversations et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la prison qui vous sera infligée par les autorités de votre pays en raison de votre engagement au sein du parti d'opposition MRC. (Notes de l'entretien personnel, NEP ci-après, CGRA p. 7). Or, plusieurs éléments affectent le bien-fondé de la crainte alléguée.

D'emblée, relevons qu'au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre engagement politique en Belgique. Cette implication a amené le Commissariat général à analyser si vous pouvez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Il conclut, au terme de son évaluation, qu'il n'y a pas des raisons qui permettent de considérer que vos activités politiques alléguées constituent un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retourniez au Cameroun. Les arguments ci-après expliquent cette conclusion.

En premier lieu, le CGRA note que si vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison des activités que vous avez menées en faveur du MRC, vous n'avez adhéré à ce parti politique qu'en août 2021, c'est-à-dire quatre mois après avoir demandé la protection internationale. Vous déclarez à ce sujet qu'avant, vous étiez juste sympathisant, mais pas membre. À la question de savoir ce qui vous motive à devenir membre en 2021, vous répondez : « Mon meilleur ami avait été emprisonné lors des marches du 22 septembre 2020 et parce que les prisonniers politiques du MRC sont maltraités en prison et le MRC, quant à lui, collecte les fonds pour pouvoir assister ses militants en prison, pour la nutrition et l'achat des cahiers à la rentrée scolaire pour les enfants des prisonniers politiques. Et aussi parce que ce parti a toujours reconnu la zone anglophone du Cameroun comme des Camerounais. L'Etat du Cameroun les ignore. » (NEP CGRA p.9). Cependant, vous affirmez par la suite que vous êtes « juste militant » (NEP CGRA p.9) et vous le confirmez lorsque l'officier de protection vous demande si

vous vous considérez plutôt membre ou militant (Ibidem). Invité à expliquer la différence entre membre et militant, vous vous montrez très vague et vous tenez des propos qui décrédibilisent votre récent statut de membre : « Membre, c'est une personne qui a d'autres fonctions que d'être militant, c'est-à-dire le rôle de trésorier ou secrétaire. Un militant, c'est celui qui est là pour les informations du parti, qui adhère au parti et qui contribue au fonctionnement du parti. Le membre a plusieurs engagements à sa charge. » (NEP CGRA p.9).

Je me dois dès lors de souligner qu'alors que vous dites vous intéresser à la situation du pays depuis déjà tout petit après les émeutes de février 2008, vous n'avez jamais concrétisé cet intérêt en participant à des manifestations ou en votant lors des élections de 2018 (NEP CGRA p. 7 et 8). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas engagé plus tôt, vous répondez tout simplement : « Parce qu'au Cameroun, c'est très dangereux » (NEP CGRA p.8).

Vos propos peu explicites et incohérents amènent le CGRA à penser que votre engagement politique n'atteint pas un niveau tel que vous puissiez être considéré comme un opposant politique.

Par ailleurs, en tant que militant du MRC, vous alléguiez avoir participé à un certain nombre d'activités en faveur de ce parti, mais là encore, le CGRA souligne la faiblesse de vos déclarations. Vous expliquez avoir côtoyé des membres du MRC et des blogueurs tels quels « Rosalin » et « Kamoua la panthère ». Vous avez également pris part à des manifestations pacifiques à Bruxelles et à Paris (NEP CGRA p.7) et vous participez aux réunions organisées par le parti en Belgique. Chaque mois, vous contribuez financièrement à l'achat de nourriture pour les prisonniers politiques au Cameroun et à l'achat de matériel scolaire pour les enfants de ces derniers (NEP CGRA p.4 et 7). Or, il ressort de vos déclarations que, même si vous montrez un intérêt sincère pour la situation politique de votre pays, la simple présence à des manifestations pacifiques ou lors des réunions du parti ainsi que vos modestes contributions ne suffisent pas à faire de vous un militant particulièrement engagé au point d'être rendu visible aux yeux des autorités camerounaises.

Et encore, vous dites craindre les autorités de votre pays en raison d'une convocation vous concernant que votre père aurait reçue en juin 2021 (NEP CGRA p.7). Vous dites que les autorités ont posé des questions sur vous et : « [...] ils ont dit : « on a constaté que votre fils est là-bas dans les manifestations et on constate aussi qu'il y a certaines personnes qui ne peuvent pas avoir accès au territoire camerounais. Pouvez-vous nous parler un peu de lui ? ». Il a dit qu'il ne savait pas que j'étais dans un parti politique et que lui-même est étonné de voir ce rapport. Il m'a dit qu'ils voulaient juste savoir certaines informations sur moi, si je suis entre les gens qui font les désordres dans les ambassades et il a dit qu'il ne sait rien. Il m'a fait comprendre qu'il faut absolument que je ne sois plus dans ce genre de choses et c'est très dangereux et si je rentre au Cameroun, je vais avoir des problèmes. » (NEP CGRA p.12). Or, votre profil d'opposant politique n'étant pas établi, le CGRA n'est pas convaincu par vos allégations au sujet de cette convocation. D'autant plus que vos propos à ce sujet demeurent particulièrement inconsistants et hypothétiques lorsque vous avancez que les autorités auraient pu vous voir aux manifestations grâce à des vidéos ou des photos prises par des espions (NEP CGRA p.10) ou qu'elles pourraient être au courant que vous étiez en contact avec votre ami [C.] (NEP CGRA p.11). Soulignons encore que rien ne permet de croire aux dires de votre père, selon lequel : « Si je vais au Cameroun, je serai arrêté, torturé et emprisonné. Les prisonniers politiques sont torturés et ils ont les maladies et ils finissent par mourir. Il faut que je vienne au pays seulement quand le régime n'est plus en place. » (NEP CGRA p.12), alors que vous-même déclarez n'avoir jamais reçu de menaces des autorités camerounaises ou d'autres convocations hormis celle-là en juin 2021 (Ibidem).

Le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent, particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées en cas de retour apparaissent comme non fondées.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Pour soutenir vos dires, vous remettez vos passeports et votre visa pour la Belgique (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 1 et 2) qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Votre carte de membre du MRC (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 3) vise à étayer le fait que vous êtes un simple membre du parti, élément qui n'est pas non plus contesté en tant que tel. Toutefois, ce document ne permet pas d'attester que les autorités camerounaises sont au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Relativement à l'attestation de votre psychologue (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 4), ce document atteste uniquement que vous l'avez vue aux dates du 8 août 2022, 14 septembre 2022 et 19 avril 2023.

Concernant les preuves des transactions bancaires (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 5), le Commissariat général estime que de tels documents ne permettent aucunement d'attester de la crainte alléguée. Le Commissariat général constate notamment que ces transactions concernent uniquement des virements effectués sur des comptes en Belgique et non pas dans votre pays d'origine .

Les attestations de formations (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 6) et la demande de renouvellement de titre de séjour (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7) prouvent que vous avez étudié en Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause par le CGRA.

Concernant les photographies et les captures d'écran de conversations (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 8 et 9), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus vos activités dans le MRC.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securi-taire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à reprendre les déclarations du requérant et à les qualifier de vagues, peu explicites et incohérentes, sans nullement expliquer en quoi elles seraient vagues, peu explicites ou encore incohérentes. Il rappelle ensuite des déclarations. Il estime qu'il s'est montré clair, précis et prolixe.

Concernant son profil politique ainsi que sa visibilité, il estime que sa crainte de retour est justifiée par le fait que ses autorités sont au courant de ses activités politiques en Belgique et en France et par le fait que son père a été convoqué dans un commissariat camerounais et a dû répondre à des questions concernant les activités de son fils, activités qu'il ne connaissait pas. Il rappelle ses déclarations à cet égard. Il se réfère à des rapports d'Amnesty International sur la situation des opposants au Cameroun. Il cite également des extraits de recommandations de l'UNHCR. Il rappelle ses déclarations quant à sa participation aux activités du MRC (manifestations contre ses autorités aussi bien en Belgique et en France). Il estime que ses déclarations, quant à la crainte de ses autorités, sont plausibles au regard de la situation des droits de l'homme au Cameroun, et surtout des pratiques d'arrestations arbitraires d'opposants politiques.

Concernant les documents qu'il a déposés à l'appui de ses déclarations, il estime que ceux-ci démontrent sa volonté de participer et d'éclairer la partie défenderesse dans sa recherche de vérité.

3.3. Dans une deuxième branche, il argumente que, dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, il serait obligé de retourner au Cameroun, et ne saurait échapper à la prison, à la torture et même à la mort, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dans une troisième branche, après un rappel du cadre légal, il estime que, nonobstant les lacunes dans ses déclarations, il y a lieu de tenir compte de la situation des opposants politiques au Cameroun, qui font quotidiennement l'objet d'arrestation, de torture. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009.

3.5. Dans une quatrième branche, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Il dit craindre d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants dans son pays de provenance.

3.6. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 3 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles relatives à la situation des membres et sympathisants du parti politique MRC au Cameroun* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Par note complémentaire du 18 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en déposant le document suivant :

« - COI FOCUS CAMEROUN Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres, Cedoca, 27 avril 2023 » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et pour lesquelles elle estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil précise que, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs. Au contraire, il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle est fondée (CCE, arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010), ce qui est le cas en l'espèce lorsque la partie défenderesse reprend les déclarations du requérant et les qualifie de « vagues », « peu explicites » ou « incohérents ».

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare craindre la prison qui lui serait infligée par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du parti d'opposition MRC.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du bienfondé de la crainte du requérant.

6.6. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' *« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ».* Il précise qu' *« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' *« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (Ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' *« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »*

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées

par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.7. Quant au premier indicateur, le Conseil constate que les activités politiques du requérant en Belgique et France ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Cameroun, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait encore au Cameroun (dossier administratif, pièce 7, p. 8). Par ailleurs, aucun élément du dossier n'atteste un quelconque intérêt des autorités camerounaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Cameroun.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

6.8. À la lecture du dossier administratif et de la procédure (notamment des rapports d'Amnesty International auxquels se réfère le requérant dans sa requête et du COI Focus « Cameroun. Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres » du 27 avril 2023), le Conseil estime que le requérant peut être suivi quant au fait que le MRC est une organisation politique ciblée par le gouvernement camerounais et qu'il est donc satisfait au deuxième indicateur.

Par contre, le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que le ciblage de ce mouvement soit d'une systématicité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait *tous* les sympathisants, membres et militants du MRC, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

6.9. En d'autres mots, il convient de vérifier si le requérant fournit des éléments individuels de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Le Conseil estime toutefois que le profil politique du requérant au sein de l'opposition camerounaise en général et du mouvement MRC en particulier ne saurait être qualifié d'exposé : en effet, il ressort des déclarations du requérant que son engagement politique est très faible. Il se considère lui-même comme « militant », à savoir comme une personne qui n'exerce pas de rôle particulier au sein du MRC (comp. dossier administratif, pièce 7, p. 9). D'ailleurs, il n'exerce aucune fonction au sein de ce mouvement auquel il a adhéré en 2021 (dossier administratif, pièce 16, document n° 3). Malgré le fait qu'il déclare s'intéresser à la politique depuis sa jeunesse et semble avoir une bonne connaissance de la situation politique au Cameroun, il n'a que récemment concrétisé cet intérêt (en 2018, son engagement était encore si faible qu'il n'a même pas voté lors des élections – dossier administratif, pièce 7, pp. 7-8). S'agissant de sa participation à des manifestations et des réunions (p. 7), le Conseil ne peut conclure à la visibilité du requérant à travers ces événements : en effet, le requérant n'a ni eu un rôle particulier dans l'organisation de ces événements ni pris la parole publiquement, sa participation à ces événements se limitant essentiellement à être présent. Ses contributions financières au fonctionnement du parti sont trop modestes (*ibid.*, p. 4 et 7) pour attirer l'attention des autorités camerounaises sur lui, d'autant plus que les virements ont uniquement été effectués sur des comptes belges (dossier administratif, pièce 16, document n° 5).

Le Conseil conclut donc que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, à supposer que les autorités camerounaises prennent connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et en France, la nature particulièrement limitée de son engagement politique empêche de croire qu'il serait persécuté de ce fait en cas de retour au Cameroun.

Il n'est donc pas satisfait au troisième critère mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

6.10. Quant au quatrième indicateur, le requérant reste général en invoquant ses contacts avec des personnalités de l'opposition. En effet, il se limite à déclarer qu'il a côtoyé des membres du mouvement et des blogueurs tels que « Rosalin » et « Kamoua la panthère ». Il ne s'agit toutefois pas de liens personnels ou familiaux, mais de simples contacts qu'il a dans le cadre de ses activités politiques.

Dès lors, il n'est pas satisfait au quatrième indicateur.

6.11. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale, à la conclusion que le requérant n'établit pas qu'il puisse être considéré comme réfugié (sur place).

6.12. S'agissant de la convocation que les autorités camerounaises auraient remise à son père en raison des activités politiques de son fils, le Conseil constate tout d'abord que, selon les déclarations du requérant, il s'agirait d'un élément isolé datant de juin 2021 et qu'il n'aurait plus été inquiété, directement ou indirectement, par les autorités camerounaises par la suite (dossier administratif, pièce 7, p. 12). En outre, au vu de la faiblesse de l'engagement politique du requérant en Europe, le Conseil n'estime pas crédible que les autorités camerounaises soient au courant de cet engagement et encore moins qu'elles l'aient convoqué de ce fait, le requérant ne pouvant pas, au vu de la faiblesse de son engagement, présenter de capacité de nuire à leurs yeux.

6.13. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

Quant à l'argument du requérant selon lequel le dépôt de ces documents témoignerait de sa volonté de collaborer à l'examen de sa demande de protection internationale, cet élément ne change rien à la circonstance que l'existence d'une crainte d'être persécutée dans son chef n'est pas établie.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.18. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le profil politique du requérant et sa visibilité sont trop

limités pour attirer l'attention des autorités camerounaises, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET